



**Pôle Ressources
Assemblées**

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

Séance du 13 juin 2019 (18h00)

Salle Etable - La Lombardière - Davézieux

Membres titulaires	: 57
En exercice	: 57
Membres suppléants	: 23
Présents	: 38 + 1
Votants	: 50
Convocation et affichage	: 07/06/2019
Président de séance	: Monsieur Simon PLENET
Secrétaire de séance	: Monsieur Frederic FRAYSSE

Etaient présents en qualité de conseillers titulaires : Céline BONNET, Sylvie BONNET, Yves BOULANGER, Dominique CHAMBON, Martine CHAMBON, François CHAUVIN, Eliane COSTE, Alain CRESCINI, Olivier DE LAGARDE, Christophe DELORD, Denis DUCHAMP, Geneviève FAVERJON, Frederic FRAYSSE, Yves FRAYSSE, Louis-Claude GAGNAIRE, Juanita GARDIER, Alain GEBELIN, Aurélia GEREYS, Patrice GIRARD, Lucien LOUBET, Danielle MAGAND, Edith MANTELIN, Laurent MARCE, Marie-Claire MICHEL, Daniel MISERY, Denis NEIME, Martine OLLIVIER, Ronan PHILIPPE, Simon PLENET, Marie-Hélène REYNAUD, René SABATIER, Denis SAUZE, Antoinette SCHERER, Alain THOMAS, Laurent TORGUE, Thomas TOULARASTEL, Armand VALLET, Alain ZAHM.

Etaient présents en qualité de conseillers suppléants : Jean-Pierre LINOCIER.

Pouvoirs : Jean-Yves BONNET (pouvoir à Olivier DE LAGARDE), Brigitte BOURRET (pouvoir à Martine OLLIVIER), Aïda BOYER (pouvoir à Juanita GARDIER), Olivier DUSSOPT (pouvoir à Antoinette SCHERER), Julia FOLTRAN (pouvoir à Edith MANTELIN), Christian FOREL (pouvoir à Alain THOMAS), Richard MOLINA (pouvoir à Simon PLENET), Patrick OLAGNE (pouvoir à Christophe DELORD), Marc-Antoine QUENETTE (pouvoir à Alain ZAHM), Michel SEVENIER (pouvoir à Alain GEBELIN), Jean-Pierre VALETTE (pouvoir à Danielle MAGAND).

Etaient absents et excusés : Christian ARCHIER, Thierry CHAPIGNAC, Michèle DEYGAS, Jean-Luc FANGET, Virginie FERRAND, Benoit GAUTHIER, Vincent MAYOT, Eric PLAGNAT.

**CC-2019-182 - DÉVELOPPEMENT ET ATTRACTIVITÉ DU TERRITOIRE -
URBANISME - APPROBATION DE LA CRÉATION DE L'AIRE DE MISE EN
VALEUR DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE (AVAP) DE LA COMMUNE
D'ANNONAY**

Rapporteur : Monsieur Denis SAUZE

Il est rappelé au Conseil communautaire les conditions dans lesquelles le projet d'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) de la commune d'Annonay a été mené, et à quelle étape de la procédure il se situe :

- en application de l'article L.642-3 du Code du patrimoine, dans sa version en vigueur à la date de prescription du 24 septembre 2012, modifié par la Loi LCAP du 7 juillet 2016, le projet d'AVAP doit être « approuvé » par délibération du Conseil Communautaire.

Une Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) est une servitude d'utilité publique ayant pour objet de promouvoir la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces.

Les AVAP ont été instituées par la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement. Cette nouvelle législation vise à une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux et du développement durable, une meilleure concertation avec la population, une meilleure coordination avec le Plan Local d'Urbanisme (PLU) et une plus grande précision du règlement.

Le contenu du règlement des AVAP contient des règles relatives :

- à la qualité architecturale des constructions nouvelles ou des aménagements ainsi qu'à la conservation et la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces naturels ou urbains,
- à l'intégration architecturale et l'insertion paysagère des constructions, ouvrages installations ou travaux visant tant à l'exploitation des énergies renouvelables ou aux économies d'énergie qu'à la prise en compte d'objectifs environnementaux.

Par délibération du Conseil municipal d'Annonay du 24 septembre 2012, la commune d'Annonay a prescrit la mise à l'étude de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) ainsi que la constitution de la Commission locale de l'AVAP chargée d'assurer le suivi de la conception et de la mise en œuvre des règles applicables à l'aire.

À la suite de l'arrêté préfectoral n° SPT/PAT/091215/01 du 9 décembre 2015, la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Annonay est devenue compétente en matière d'élaboration des plans locaux d'urbanisme. Conformément à l'article L642-1 du Code du Patrimoine, dans sa version en vigueur à la date de prescription, Annonay Agglo, aujourd'hui Annonay Rhône Agglo, est donc désormais seule compétente pour poursuivre une procédure de mise en place d'AVAP engagée préalablement à cette date par une commune membre.

Par délibération du Conseil communautaire du 22 juin 2017, Annonay Rhône Agglo a arrêté le projet d'AVAP et a tiré le bilan de la concertation.

Le projet d'AVAP a ensuite été présenté pour avis en Commission Régionale du Patrimoine et de l'Architecture (CRPA) le 30 janvier 2018 et soumis à examen des Personnes Publiques Associées (PPA). Tous les avis émis ont été favorables.

Une enquête publique a été effectuée du 14 mai au 15 juin 2018 inclus. Durant celle-ci, trois observations ont été recueillies. Dans les conclusions de son rapport, le Commissaire-Enquêteur a émis un avis favorable. Afin de prendre en compte les requêtes du public et des PPA, les modifications apportées au document sont les suivantes :

- modification du plan sur le site de la CCI (la classification est retirée sur la parcelle AX1076),
- modification du plan sur le site du projet rue Jean Macé et rue Capitaine de Canson (la classification est retirée sur les parcelles AX280 et AX284),
- le règlement a été modifié pour intégrer la possibilité d'inscrire l'activité d'un commerce sur son enseigne.

Le dossier du projet d'AVAP, approuvé en Commission locale de l'AVAP le 11 septembre 2018, joint à la présente délibération, comprend : un rapport de présentation qui énonce les objectifs de l'aire fondés sur un diagnostic architectural, patrimonial et environnemental qui lui est annexé ; un règlement qui comprend des prescriptions ; un nuancier précisant les couleurs à employer dans le cadre des travaux ; des documents graphiques qui font apparaître le périmètre de l'AVAP et les différents secteurs de la commune.

L'AVAP est ainsi divisée en 3 secteurs : secteur 1 : le centre historique et les hameaux historiques (ce secteur est composé d'habitats anciens) ; secteur 2 : la ceinture verte (ce secteur entoure le centre-ville, il est composé de parcs, de grandes propriétés, de châteaux, etc.) ; secteur 3 : les berges de la Cance et de la Deûme (comprenant les berges naturelles et les berges industrielles).

Ce document a été transmis au Préfet de l'Ardèche qui a émis un avis favorable le 30 octobre 2018.

La loi du 7 juillet 2016 relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine (LCAP) a pour objectif de conserver et restaurer le patrimoine, de valoriser les territoires et d'en développer l'attractivité. Elle modernise les politiques de protection du patrimoine et refonde le partenariat avec les collectivités territoriales, les citoyens et les associations qui agissent aux côtés de l'Etat pour la conservation et la mise en valeur du patrimoine.

Ainsi, les procédures de protection du patrimoine urbain et paysager existantes sont fusionnées dans un nouvel outil : les Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR). Les SPR sont issus de la transformation automatique des actuels secteurs sauvegardés, Zones de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP), et Aires de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP).

En vertu de la loi LCAP, la servitude sera donc automatiquement transformée en Site Patrimonial Remarquable (SPR) à la date de la mise en application de l'AVAP.

VU les articles L5211-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales relatifs au fonctionnement des établissements publics de coopération intercommunale,

VU le Code du patrimoine et notamment les articles L642-1 et suivants et D.642-5 et suivants, dans leur version en vigueur à la date de prescription du 24 septembre 2012, modifié par la loi relative à la Liberté de Création, à l'Architecture et au Patrimoine du 7 juillet 2016,

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-1 et suivants et R.153-1 et suivants,

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (dite loi Grenelle II), du décret n°2011-1903 du 19 décembre 2011 et de la circulaire du 2 mars 2012,

VU le décret n°2011-1903 du 19 décembre 2011 relatif à l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (articles D.642-1 à R.642-29 relatifs à l'AVAP),

VU la délibération du Conseil municipal d'Annonay du 24 septembre 2012, n° 158.2012, prescrivant la mise à l'étude du projet d'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP),

VU l'arrêté préfectoral n°SPT/PAT/091215/01 du 9 décembre 2015 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Annonay, entérinant la prise de compétence en matière de documents d'urbanisme,

VU la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la Liberté de Création, à l'Architecture et au Patrimoine, dite Loi LCAP, et notamment les articles L631-1 et suivants et R631-1 et suivants du Code du Patrimoine,

VU l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale n°2016-ARA-DUPP-00139 du 29 septembre 2016 dispensant le projet d'AVAP de la réalisation d'une évaluation environnementale,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2016-12-05-003, du 5 décembre 2016 portant constitution d'une communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'agglomération du bassin d'Annonay et la communauté de communes Vivarhône avec extension aux communes d'Ardoix et de Quintenas emportant leur retrait de la communauté de communes du Val d'Ay à compter du 1er janvier 2017,

VU la délibération 2017-2-262 du Conseil Communautaire d'Annonay Rhône Agglo du 22 juin 2017, arrêtant le projet d'AVAP et tirant le bilan de la concertation,

VU les statuts d'Annonay Rhône Agglo,

VU l'avis favorable de la Commission Régionale du Patrimoine et de l'Architecture du 20 mars 2018,

VU les avis favorables des Personnes Publiques Associées,

CONSIDERANT que l'enquête publique s'est déroulée du 14 mai au 15 juin 2018 inclus, conformément à la législation en vigueur,

VU les conclusions du Commissaire-Enquêteur et son avis favorable du 28 juin 2018,

VU l'avis favorable de la Commission Locale de l'AVAP du 11 septembre 2018, sur les différentes pièces du dossier de l'AVAP modifié suite à l'enquête publique et aux avis des PPA,

VU l'avis favorable du Préfet de l'Ardèche du 30 octobre 2018,

VU le projet d'AVAP ci-annexé,

DÉLIBÉRÉ

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité

APPROUVE le projet d'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine d'Annonay (devenant Site Patrimonial Remarquable) tel qu'il est annexé à la présente délibération,

PRECISE que conformément à l'article D642-1 du Code du patrimoine, dans sa version antérieure à la Loi LCAP du 7 juillet 2016, qui dispose que l'AVAP a le caractère de servitude d'utilité publique, l'AVAP d'Annonay sera annexé ultérieurement au Plan Local d'Urbanisme de la commune lors de son approbation,

PRECISE que le dossier d'AVAP sera tenu à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture au siège d'Annonay Rhône Agglo, situé Château de la Lombardière, 07430 Davézieux,

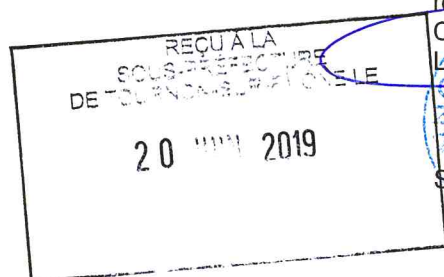
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant, à procéder à l'affichage de la présente délibération pendant un mois au siège d'Annonay Rhône Agglo et à en faire mention dans un journal d'annonces légales diffusé dans le département, étant entendu que la délibération produit ses effets juridiques dès l'exécution de la dernière formalité de publicité, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il a été effectué,

CHARGE Monsieur le Président ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait à Davézieux le : 20/06/19

Affiché le : 20/06/19

Transmis en sous-préfecture le : 20/06/19



Pour extrait certifié conforme au
registre des délibérations du Conseil
Communautaire
Le Président

Simon PLENET